

N° 4137<sup>19</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant,  
appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ (ORK)**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(30.4.2002)

En date du 7 mars 2002, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse de la Chambre des députés.

En ce qui concerne l'institution à créer, la Commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat qui avait plaidé en faveur d'un médiateur ou „Ombudspersoun“ unique. Elle propose d'instituer, comme l'ont fait les auteurs du projet de loi, un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ (ORK), composé de six membres, parmi lesquels un président et un vice-président. La Commission n'a pas fourni d'explications à ce sujet, comme elle n'a pas pris position par rapport aux arguments développés par le Conseil d'Etat en faveur d'un médiateur unique, formule retenue par la quasi-totalité des pays ayant mis en place une telle institution. Le Conseil d'Etat note par ailleurs que l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme sur le projet de loi en question retient à son tour que

„il paraît indispensable à la CCDH que les enfants puissent s'adresser à une Ombudspersonne: il doit s'agir d'un interlocuteur direct, d'une personne de référence, susceptible de gagner leur confiance. C'est le choix qu'ont d'ailleurs fait la plupart des pays d'Europe.“

Le Conseil d'Etat regrette profondément que sa proposition partagée par l'ensemble des organisations oeuvrant pour la promotion des droits des enfants n'ait pas été retenue, d'autant plus que le projet de loi relatif à l'institution d'un médiateur ne suit pas du tout les mêmes arguments utilisés pour justifier la création d'un comité.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler quant à l'extension de l'incompatibilité, prévue par l'article 5, aux membres d'un Conseil communal.

Concernant la procédure de révocation, le Conseil d'Etat prend bonne note que la Commission ne souhaite pas l'accord de la Chambre des députés. Il se rallie aux propositions formulées par la Commission.

Sous réserve des observations formulées ci-avant, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas aux amendements proposés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 avril 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

